

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 10 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE
ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2025**

CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-091](#), p. 9;
 - (ii) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0164](#), p. 10;
 - (iii) Article 13.1.4.1.2 en vigueur le 1^{er} décembre 2024, pièce [B-0229](#).

Préambule :

(i) Dans sa décision D-2024-091, la Régie renumérote certains articles des CST, dont l'article 13.1.5.2. qui devient l'article 13.1.4.2.2, lequel s'intitule, dans le Tableau 1 approuvé par la Régie, « *Facturation du revenu déficitaire* » :

TABLEAU 1¹⁷

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA NUMÉROTATION ET AUX NOMS DES ARTICLES 13.1.4 ET 13.1.5

CST en vigueur		Modifications proposées en caractères bleus	
13.1.4	Obligation minimale annuelle (OMA)	13.1.4	Obligation minimale annuelle (OMA)
		13.1.4.1	OMA - Client utilisant le gaz naturel comme source d'énergie d'appoint
13.1.4.1	Établissement de l'OMA	13.1.4.1.1	Établissement de l'OMA
13.1.4.2	Facturation du revenu déficitaire	13.1.4.1.2	Facturation du revenu déficitaire
13.1.5	Obligation minimale annuelle (OMA)	13.1.4.2	OMA - Grands clients
13.1.5.1	Établissement de l'OMA	13.1.4.2.1	Établissement de l'OMA
13.1.5.2	Facturation du revenu déficitaire	13.1.4.2.2	Facturation du revenu déficitaire
13.1.5.3	Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique	13.1.4.2.3	Révision de l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique

(ii) Dans sa preuve au dossier R-4257-2024, Énergir intitule l'article 13.1.5.2 (renuméroté 13.1.4.2.2 par la décision D-2024-091) « *Facturation du volume déficitaire* ».

(iii) L'article 13.1.4.1.2 s'intitule « *Facturation du revenu déficitaire* ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer s'il serait opportun de modifier, pour l'avenir, le titre de l'article 13.1.4.2.2 des CST (référence (ii)) afin qu'il se lise « *Facturation du volume déficitaire* ».

1.2 Veuillez indiquer s'il serait opportun de modifier, pour l'avenir, le titre de l'article 13.1.4.1.2 des CST (référence (iii)) afin qu'il se lise également « *Facturation du volume définitaire* ».

2. **Références :**
- (i) Décision [D-2025-115](#), par. 30;
 - (ii) Version française des CST en vigueur au 1^{er} décembre 2025, pièce [B-0285](#) et version anglaise, pièce [B-0286](#);
 - (iii) Pièce [B-0302](#), p. 6;
 - (iv) Article 14.2.4.2 de la version anglaise des CST en vigueur au 1^{er} décembre 2025, pièce [B-0286](#).

Préambule :

(i) Dans sa décision D-2025-115, la Régie approuve les sections III et IV des versions française et anglaise des CST des pièces B-0285 et B-0286 et fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2025 :

« [30] Considérant le report de l'examen des CST tel qu'indiqué à la décision D-2015-105, et tenant compte de la fixation des tarifs 2025-2026, la Régie approuve les versions française et anglaise de la Section III (Tarifs) (y compris la modification au titre du Règlement concernant le gaz de source renouvelable à l'article 11.1.3.5.1), ainsi que de la Section IV (Entrée en vigueur et dispositions transitoires) des CST, respectivement aux pièces B-0285 et B-0286, et fixe leur entrée en vigueur au 1er décembre 2025. »

(ii) La Régie constate que les pièces B-0285, B-0286 et B-0302, ne tiennent pas compte de la révocation rétroactive au 1^{er} avril 2024 des conclusions des décisions D-2024-007 et D-2024-018 quant aux nouveaux raccordements 100 % renouvelables, par la décision D-2025-025, lesquelles ont été jugées conformes dans la décision D-2025-078.

(iii) À la pièce B-0302, Énergir propose de modifier l'article afin qu'il se lise ainsi :

« 11.1.3.5.4 Préavis de sortie

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat.

Les modalités prévues au présent article ne s'appliquent pas aux adresses de service visées par l'article 4.3.5. » [nous soulignons]

(iv) « **14.2.4.2 MAO - Customers Using Natural Gas as a Back-Up Energy Source**

Article 14.2.4.2 does not apply to customers subject to Rate DT or to dual-energy rates for small and medium power for Hydro-Québec space heating.

[...]

- *after the las day of February, it will be subject to MAO in the following tariff year.*

For all liable customers, the amount billed for distribution must be at least equal to the applicable MAO for the same period. période. » [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que les pièces B-0285 et B-0286, dont les sections III et IV sont en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2025, auraient dû tenir compte de la décision D-2025-078 et ainsi exclure les conclusions des décisions D-2024-007 et D-2024-018 quant aux nouveaux raccordements 100 % renouvelables.
- 2.2 Considérant la décision D-2025-078, veuillez confirmer que le dernier alinéa de l'article 11.1.3.5.4 (souligné à la référence (iii)) ne devrait pas y apparaître.
- 2.3 Veuillez commenter l'opportunité de modifier le libellé de l'article 11.1.3.5.4 des CST tel que proposé ainsi :

« 11.1.3.5.4 *Préavis de sortie*

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance. À l'intérieur du préavis demandé, le client ne peut ~~pourrait~~ se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable du distributeur que s'il est ~~était~~ possible pour le distributeur de l'accepter. Toutefois, un client engagé avec le distributeur dans un contrat pour une quantité et une durée prédéterminées ne peut se retirer du tarif de fourniture de gaz de source renouvelable ou diminuer la portion de sa consommation sujette à ce tarif avant la fin de son contrat. »

- 2.4 Veuillez confirmer que le mot « *las* » souligné à la référence (iv) devrait se lire « *last* », et que le mot « *période* » souligné à la référence (iv) devrait être retiré.

- 2.5 Considérant vos réponses aux questions 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4, veuillez amender, le cas échéant, les pièces B-0285, B-0286 et B-0302 en conséquence.